

Guide à l'export

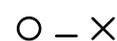
Fiche pratique

Ouvrir une antenne au Royaume-Uni



Financé par
l'Union européenne

**BREXIT
ADJUSTMENT
RESERVE**

Table des matières

Introduction	3
I. Le contexte et sa problématique	4
1.1 L'union européenne et l'ouverture d'une « ANTENNE » d'une entreprise à l'étranger	4
1.2 Les conséquences du Brexit sur l'établissement au Royaume-Uni d'entreprises belges sous forme d'« ANTENNE »	4
1.3 Pourquoi ouvrir une « ANTENNE » au Royaume-Uni	4
1.4 La grille de sélection rapide de la forme d'« ANTENNE » souhaitable en fonction de l'activité que l'entreprise souhaite réaliser au Royaume-Uni	5
II. Quelles formes de présence sont-elles regroupées sous le terme d'« ANTENNE » au Royaume-Uni ?	6
2.1 Avoir un BUREAU DE PROSPECTION au Royaume-Uni	6
2.2 Ouvrir un BUREAU DE REPRESENTATION (Representative Office) au Royaume-Uni	6
2.3 L'obtention d'un numéro EORI UK	7
2.4 L'obtention d'un numéro de TVA UK	7
2.5 Constituer un STOCK AVANCE au Royaume-Uni	7
2.6 Ouvrir une SUCCURSALE (Branch) au Royaume-Uni	8
III. Étapes pour qu'une entreprise belge puisse créer une ANTENNE au Royaume-Uni avec une activité commerciale sur le territoire britannique	9
3.1 En Belgique	9
3.2 Au Royaume-Uni	9



Introduction

Le Royaume-Uni ayant quitté l'Union européenne il est désormais un marché tiers pour les entreprises communautaires.

Cette situation rétablit donc les contrôles douaniers pour les marchandises et d'accès au territoire / immigration pour les personnes entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Pour pouvoir mener plus facilement ses opérations de prospection et/ou de commerce du fait du Brexit il est souvent nécessaire d'avoir une présence qui permettra à l'entreprise belge de respecter la législation britannique et/ou d'avoir un accès facilité aux prospects et/ou clients.

La problématique est aussi bien applicable pour le commerce de marchandises que de services.

I. Le contexte et sa problématique

1.1 L'Union européenne et l'ouverture d'une « ANTENNE » d'une entreprise à l'étranger

L'Union européenne (UE) forme un marché unique et un territoire douanier commun aussi appelé « Union Economique » dans lequel le Royaume-Uni (RU) était l'un des 28 membres jusqu'au 31 janvier 2020.

Dans ce cadre, l'Union européenne harmonise un certain nombre de réglementations parmi lesquelles celles relatives à l'établissement d'entreprises communautaires dans un autre état-membre.

1.2 Les conséquences du Brexit sur l'établissement au Royaume-Uni d'entreprises belges sous forme d'« ANTENNE »

Le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'Union européenne avec effet au 1er janvier 2021, il a récupéré sa souveraineté dans l'imposition de contraintes légales, fiscales et sociales pour les entreprises étrangères souhaitant y commercer autrement qu'en exportant des marchandises vers une entreprise britannique qui les importera. Elles doivent donc respecter la réglementation britannique applicable qui n'est donc plus nécessairement harmonisée avec les règles européennes qui, de toute façon, ne s'applique plus au transfert de marchandises vers le Royaume-Uni à l'exception de l'Irlande du Nord (territoire britannique faisant partie du territoire douanier de l'Union Européenne mais fiscal du Royaume-Uni en vertu des accords UE-RU relatif au Brexit).

1.3 Pourquoi ouvrir une « ANTENNE » au Royaume-Uni ?

Dans nombre d'opérations commerciales, le client qu'il soit un particulier ou une entreprise souhaite que son fournisseur soit proche géographiquement de lui pour avoir une relation commerciale facilitée ou une exécution locale des obligations contractuelles.

Il existe donc plusieurs possibilités d'être présent directement au Royaume-Uni sans recourir à des tiers (importateur, distributeur exclusif, franchisé...) et en conservant la maîtrise complète de la commercialisation de son produit ou son service.

Les formules présentées permettent donc à l'entreprise belge de conserver la maîtrise et le contrôle direct de ses opérations au Royaume-Uni dans le cadre de son entité juridique belge.

1.4 La grille de sélection rapide de la forme d'« ANTENNE » souhaitable en fonction de l'activité que l'entreprise souhaite réaliser au Royaume-Uni

Opérations que l'entreprise souhaite effectuer au Royaume-Uni :

Type	Contraintes	Forme d'« ANTENNE »
Visiter des prospects /clients localement sans devoir effectuer des voyages au départ de la Belgique ni devoir emporter des marchandises	PASSEPORT / formalités accès au territoire / immigration	BUREAU COMMERCIAL avec possibilité de subsides de la Région Bruxelloise mais sans existence officielle pour les autorités britanniques
Visiter des prospects /clients localement de manière régulière et durable en devant importer des marchandises comme échantillons ou matériels de démonstration sans effectuer la vente au départ du Royaume-Uni mais bien de l'Entité Juridique Belge	Être enregistré légalement au Royaume-Uni pour y exercer de manière permanente et continu des activités de prospection et de support commercial pour l'entreprise belge	BUREAU DE REPRESENTATION
Introduire des marchandises sur le territoire britannique et accomplir les formalités douanières d'importation et payer les droits de douane auprès des autorités douanières (uniquement pour des clients professionnels B2B)	Nécessité d'être enregistré auprès des autorités douanières britanniques	EORI UK
Prester des services localisés fiscalement au Royaume-Uni pour des clients professionnels (B2B) ou particuliers (B2C) ou livrer des marchandises à des clients particuliers (B2C) après les avoir dédouanée sur le territoire britannique (éventuellement à des clients professionnels selon l'incoterm DDP)	Nécessité d'être enregistré auprès des autorités fiscales britanniques	TVA UK
Avoir des marchandises disponibles sur le territoire britannique pour pouvoir les livrer à des clients particuliers (B2C – E-commerce) et/ou professionnels (B2B – E-commerce / consignment, ...)	Nécessité d'être enregistré auprès des autorités douanières (EORI UK) fiscales (TVA UK) et d'avoir un prestataire logistique agissant pour la distribution physique au Royaume-Uni	STOCK AVANCE
Effectuer toutes les opérations commerciales qu'une entreprise britannique pourrait effectuer au Royaume-Uni (sous réserve que l'entreprise belge soit dans les conditions légales et réglementaires pour une ou des activités données) sans créer une société au Royaume-Uni	Nécessité d'être enregistré auprès des autorités douanières (EORI UK) fiscales (TVA UK) et de répondre aux exigences légales et réglementaires britanniques pour ouvrir une BRANCH au Royaume-Uni	SUCCURSALE ou BRANCH

II. Quelles formes de présence sont-elles regroupées sous le terme d'« ANTENNE » au Royaume-Uni ?



Prime pour louer un bureau de prospection

[PLUS D'INFO ICI](#)

2.1 Avoir un BUREAU DE PROSPECTION au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni étant devenu un pays situé hors Union européenne la Région bruxelloise peut vous offrir une aide pour les entreprises (personne physique/indépendant et société) pour ouvrir un « bureau de prospection » qui consiste en un remboursement du loyer du bureau de prospection situé au Royaume-Uni pendant minimum 3 mois et maximum 6 mois.

Il est à noter que cette forme de présence au Royaume-Uni nécessite de respecter les conditions d'accès au territoire britannique pour les personnes présentes sur place sans que cette forme de présence ne soit reconnue par les autorités britanniques.

2.2 Ouvrir un BUREAU DE REPRESENTATION au Royaume-Uni

Le BUREAU DE REPRESENTATION permet à l'entreprise belge d'avoir une visibilité et une adresse au Royaume-Uni mais ne permet aucune opération commerciale au départ de cette structure.

Il permet de présenter les produits et/ou services de l'entreprise à ses clients et/ou prospect et éventuellement de coordonner un réseau d'agents commerciaux.

Il ne présente donc aucune utilité ni pour la conclusion de contrats (qui doivent être signé entre l'entreprise belge et son client britannique), ni pour l'importation ou la distribution des produits.

Les numéros EORI et TVA britanniques ne peuvent jamais attribués à cette structure par les autorités britanniques.

Le *REPRESENTATIVE OFFICE* établi au Royaume-Uni permet de prospecter et juger des perspectives du marché à peu de frais avant d'y développer une autre forme de présence si les perspectives sont bonnes.

Il n'y a donc pas d'enregistrement au fisc avec déclarations périodiques, ni d'investissement lié à un apport de capital pour créer une société.

L'entreprise belge devra s'enregistrer auprès de la « companies house » en fournissant :

1. Le formulaire OS IN01 ([PLUS D'INFO ICI](#) dernière page)
2. Paiement des frais d'enregistrement de 20 GBP
3. Copie certifiée des documents de constitution (statut et pouvoirs de signature actuels) de la société belge (il ne peut y avoir un *REPRESENTATIVE OFFICE* pour une personne physique) avec traduction en anglais certifiée
4. Copie des derniers comptes annuels de la société belge avec la traduction en anglais certifiée



Il est rappelé qu'il ne peut y avoir aucune activité commerciale (achat/vente) au départ du BUREAU DE REPRESENTATION (*REPRESENTATIVE OFFICE*). L'envoi d'offres et/ou la conclusion de contrats ou l'acceptation de commandes doit être fait au départ de l'entité juridique / société belge.

2.3 L'obtention d'un numéro EORI UK

Le fait que le Royaume-Uni soit sorti de l'Union européenne signifie que les marchandises pénétrant sur son territoire douanier doivent répondre aux conditions normatives et de qualités pour être y importée.

Une marchandise conforme aux règles de mise sur le marché dans l'Union européenne n'est donc pas automatiquement conforme à la réglementation britannique.

Une entreprise acheteuse britannique peut donc souhaiter mettre à charge de son fournisseur belge les opérations douanières britannique (contrôle de conformité réglementaire et paiement des droits de douane) sans y être impliquée via l'utilisation de l'incoterm DDP sans paiement de la TVA : l'entreprise belge n'a donc de relation qu'avec les autorités douanières britanniques. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une « ANTENNE » puisque le client n'a pas d'interlocuteur basé au Royaume-Uni.

[PLUS D'INFO ICI](#)

Cette possibilité, employée seule, ne peut être utile que dans le cadre de commerce entre professionnels (B2B)

2.4 L'obtention d'un numéro de TVA UK

En complément de son numéro EORI UK l'entreprise belge qui livrerait des marchandises à des clients particuliers devrait obtenir un numéro de TVA britannique pour pouvoir les livrer car ils sont incapables d'accomplir les formalités douanières et d'effectuer un paiement direct de la TVA auprès des autorités car ils ne sont pas assujettis à la TVA. Le fournisseur belge doit donc facturer ses clients particuliers sur son numéro de TVA UK qui est attribué au nom de son entreprise belge. Un client professionnel de taille réduite (magasin p.ex.) pourrait vouloir faire de même car il est habitué à recevoir des marchandises de fournisseurs britanniques avec TVA UK.

[PLUS D'INFO ICI](#)

Cette possibilité, employée en combinaison avec le numéro EORI, peut être utile aussi bien dans le cadre de commerce entre professionnels (B2B) qu'avec des particuliers/consommateurs (B2C)

2.5 Constituer un STOCK AVANCE au Royaume-Uni

En complément de l'obtention de numéro EORI et TVA UK l'entreprise belge pourrait souhaiter de disposer d'un stock de marchandises disponibles sur le territoire britannique. Cette formule porte le nom de « stock avancé » c-à-d qu'après importation au nom de l'entreprise belge avec ses numéros TVA & EORI UK au départ de la Belgique ou de ses fournisseurs situés dans l'Union Européenne ou même depuis n'importe quel état tiers. Elle importera donc directement en bloc vers un prestataire logistique et douanier britannique qui agira pour son compte et pourra livrer ses clients particuliers et professionnels depuis le Royaume-Uni : le vendeur belge les facturera avec TVA UK comme c'est le cas pour une opération nationale. L'avantage de cette formule permet de réduire les coûts logistiques et

de déclarations douanières puisqu'ils sont globalisés sur un nombre limité d'opérations d'approvisionnement du stock avancé (l'entreposeur/logisticien facturant bien entendu ses prestations à l'entreprise belge avec TVA britannique qui peut être aisément récupéré via les déclarations de TVA sur les achats et ventes que l'entreprise belge doit rendre périodiquement à l'administration fiscale britannique.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une « ANTENNE » puisque le client n'a pas d'interlocuteur basé au Royaume-Uni.

2.6 Ouvrir une SUCCURSALE (*Branch*) au Royaume-Uni

La SUCCURSALE permet à l'entreprise belge d'être présente au Royaume-Uni au départ de la société belge. Elle n'est donc pas d'indépendance juridique : la SUCCURSALE est partie intégrante de la société belge et sa comptabilité y est intégrée. Les relations contractuelles avec les clients et fournisseurs engagent donc directement l'entreprise belge.

Il convient de ne pas confondre la SUCCURSALE avec la FILIALE (*Subsidiary*) qui est une société juridiquement indépendante créée au Royaume-Uni selon la réglementation du droit des sociétés britanniques.

La SUCCURSALE est donc une partie de la société belge établie sur le territoire britannique alors que la FILIALE est une société britannique qui a un lien d'actionnariat avec sa maison-mère belge.

Le terme « ANTENNE » s'applique donc parfaitement à la SUCCURSALE puisque la société belge contrôle entièrement et directement son activité britannique qui reste intégrée dans sa structure juridique belge.

Pourquoi créer une succursale au Royaume-Uni ?

La succursale est la seule possibilité qui permet à une société belge, sans avoir à créer une filiale de droit britannique, de pouvoir exercer une activité commerciale complète à condition bien entendu de respecter la réglementation britannique applicable à son secteur d'activité.

Elle permet à l'entreprise belge d'avoir une présence au Royaume-Uni sous forme d'un ou plusieurs siège(s) d'exploitation où elle pourra recevoir des clients, fournisseurs et partenaires et exécuter des actes de commerce au départ de son/ses implantation(s) au Royaume-Uni mais en prenant en compte que la société belge est bien responsable des engagements conclus par sa succursale britannique vis-à-vis des tiers.

La succursale pourra être active dans le domaine des marchandises (elle pourra importer d'en dehors et commercialiser au Royaume-Uni comme toute entreprise britannique en respectant les règles de mise sur le marché) mais aussi des services (la fiche « PRESTER DES SERVICES AU ROYAUME-UNI » vous renseignera à ce sujet).

La succursale pourra donc aussi engager localement du personnel pour le besoin de ses activités. Etant enregistrée légalement au Royaume-Uni, elle pourra également remplir les formalités pour accueillir ou engager du personnel étranger et en premier lieu le « *Certificate of Sponsorship* » nécessaire à obtenir le visa.

III. Étapes pour qu'une entreprise belge puisse créer une ANTENNE au Royaume-Uni avec une activité commerciale sur le territoire britannique

3.1 En Belgique

- Être une entreprise enregistrée en Belgique avec un numéro d'entreprise
[PLUS D'INFO ICI](#)
 - Formalités communes aux formes listées [2.1/2.2/2.3/2.4/2.5/2.6](#)
- Être titulaire d'un numéro EORI européen si la prestation de service implique la vente de marchandises ou le déplacement d'équipement/matériel/outillage vers le Royaume-Uni pour le dédouanement export afin de quitter le territoire de l'Union européenne
[PLUS D'INFO ICI](#)
 - Formalités communes aux formes listées [2.3/2.4/2.5/2.6](#) si les opérations visent l'exportation de marchandises vers l'ANTENNE au Royaume-Uni au départ de de l'Union européenne.

3.2 Au Royaume-Uni

- Être titulaire d'un numéro de TVA UK
[PLUS D'INFO ICI](#)
 - Formalités communes aux formes listées [2.3/2.4/2.5/2.6](#)
- Être titulaire d'un numéro de EORI UK
[PLUS D'INFO ICI](#)
 - Formalités communes aux formes listées [2.3/2.4/2.5/2.6](#) si les opérations visent l'importation de marchandises vers l'ANTENNE au Royaume-Uni au départ de n'importe quel pays tiers
- Déclarer le personnel qui serait engagé au Royaume-Uni auprès des autorités
[PLUS D'INFO ICI](#)
 - Formalités communes aux formes listées [2.2](#) et [2.6](#)
- Comprendre la réglementation sur l'établissement du profit et sa taxation dans le cadre d'un Etablissement Stable (*Permanent Establishment*) au Royaume-Uni
[PLUS D'INFO ICI](#)



Autorité contractante :

hub.brussels

Agence Bruxelloise pour
l'Accompagnement de l'Entreprise
CBE 0678.485.603

Chaussée de Charleroi 110
1060 Bruxelles - Belgique

Coordinateur :

BU Export - International Development Department

Auteur :

GENERYCS SRL

Mise en page :

Klär.graphics SRL

Date :

Janvier 2023

Ce guide est financé par l'Union européenne dans le cadre de la Brexit Adjustment Reserve